

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

(S.A.S)

La SAS a été instituée par la loi 94-1 du 3 janvier 1994, modifiant la loi de 1966, afin de permettre la coopération ou le rapprochement de sociétés au sein d'une filiale commune, en limitant une part du formalisme de la SA exigé pour la protection des actionnaires minoritaires qui sont parfaitement informés dans ce type de société.

Ainsi les SAS étant avant tout un moyen de coopération, s'y retrouverons :

- 1 petit nombre d'actionnaires,
- 1 actionnariat stable (clause d'inaliénabilité),
- des associés qui ont tous une capacité financière non négligeable et qui maîtrisent la portée de leurs engagements,
- 1 contrôle réciproque des associés,
- 1 équilibre entre actionnaires,
- Absence de formalités et liberté statutaire.

CONSTITUTION DE LA SAS

Associés

Une SAS peut être constituée par des personnes physiques ou morales.

Si elle ne comprend qu'un seul associé, il s'agit alors d'une SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle).

La loi ne fixe pas un nombre maximum d'associés.

Capital social

Les associés fixent librement le montant du capital social.

Les associés peuvent effectuer des apports en numéraire ou en nature.

La moitié au moins du montant des apports en numéraire doit être libérée à la constitution, le reste dans un délai de 5 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société.

Chaque apport en nature doit être évalué et un rapport, établi sous la responsabilité d'un commissaire aux apports, est annexé aux statuts.

Cependant, la Loi Sapin II du 10 décembre 2016 prévoit une dispense du commissaire aux apports pour :

- **les SAS** dont les futurs associés ont décidé à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède le montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.
- **les SASU** si les conditions prévues ci-dessus sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les apports en industrie sont autorisés, mais ils ne concourent pas à la formation du capital social et sont effectués en échange d'actions inaliénables.

DENOMINATION SOCIALE

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots société par action simplifiée ou des initiales SAS.

TRANSFORMATION

Une SAS peut être créée par transformation d'une société commerciale ou d'une société sans que cette transformation entraîne la création d'une personne morale nouvelle (Art. L 210-6 Al. 1 du Code de Commerce).

Un commissaire à la transformation est désigné pour apprécier la valeur des biens composant l'actif et les avantages particuliers et attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

La Loi Sapin II prévoit également une dispense dudit commissaire pour l'évaluation des biens composant leur actif social, si elles sont dotées d'un Commissaire aux comptes.

La cession des actions est librement déterminée par les statuts.

FONCTIONNEMENT

Il n'y a pas d'organisation légale des pouvoirs comme dans la société anonyme. C'est donc aux statuts qu'il appartient de fixer les conditions dans lesquelles la société est dirigée par une seule personne, le président, ou par plusieurs organes collégiaux (conseil d'administration, directoire...).

Dans une SAS, le Président peut être une personne physique ou morale. Il exerce des pouvoirs identiques à ceux de président-directeur général de la société anonyme. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Si le principe est celui de la liberté, la loi impose cependant que certaines décisions importantes soient prises par la collectivité des associés. Ainsi tel est le cas pour les opérations portant sur le capital social, la nomination des commissaires aux comptes, les décisions relatives aux comptes annuels et bénéfices.

RESPONSABILITE

Les responsabilités du Président et des dirigeants sont celles des administrateurs ou des membres du directoire de la société anonyme. Ils encourent en effet les mêmes responsabilités civiles et pénales comme s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre.

En cas de redressement judiciaire, le tribunal de commerce peut étendre la procédure aux dirigeants, lorsqu'une faute de gestion est constatée.

REGIME FISCAL (société)

Assimilation à une société anonyme dans le cadre général des impôts, donc soumission au régime de l'IS.

Mais, il existe une option pour l'imposition des bénéfices à l'impôt sur le revenu, ouverte aux SAS :

- exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale (à l'exclusion de la gestion propre de son patrimoine immobilier ou mobilier).
- créées depuis moins de 5 ans au moment de l'option.
- employant moins de 50 salariés et réalisant un CA annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros.
- non cotées sur un marché réglementé.
- et ayant des droits de vote détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par le (ou les) dirigeant (s) de l'entreprise et les membres de son (leur) foyer fiscal.

L'option nécessite l'unanimité des associés.

Elle peut être formulée auprès du service des impôts dans les trois premiers mois de l'exercice au cours duquel elle doit s'appliquer.

Elle est valable pour cinq exercices, sans renouvellement possible, et peut être dénoncée dans les mêmes délais. En cas de dénonciation, l'entreprise ne pourra plus revenir à l'impôt sur le revenu.

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DES DIRIGEANTS

Régime fiscal

Le président : imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % ou déduction de ses frais professionnels réels et justifiés).

Régime social

Il correspond à celui du directeur général de SA : régime des "assimilés-salariés".

- Principe : Il relève du régime des "assimilés-salariés", c'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, en ce qui concerne ses fonctions de dirigeant, et ce, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient dans la société. Il ne bénéficie pas du régime d'assurance chômage.
- Il peut, d'autre part, cumuler ses fonctions de président avec un contrat de travail relatif à des fonctions techniques distinctes. Mais il ne sera couvert par le Pôle emploi au titre de ce contrat que s'il est possible d'établir un lien de subordination entre lui et la société.

AVANTAGES / INCONVENIENTS

A/ Avantages

- S.A.S permet une dissociation capital – pouvoir : les détenteurs du capital ne sont pas nécessairement ceux qui dirigent la société.
- C'est une arme anti-OPA.
- Liberté d'organisation de la direction S.A.S.
- Limitation de la responsabilité des actionnaires à hauteur de leurs apports.
- Possibilité de constituer une SAS avec un seul associé (et donc de créer une filiale à 100 %).

B/ Inconvénients

- Interdiction de faire appel public à l'épargne.
- Lorsqu' il s'agit d'une S.A.S.U, la responsabilité de l'associé est théorique dans la mesure où le banquier exige le plus souvent des garanties personnelles.
- De même en cas de dépôt de bilan, l'associé n'est pas à l'abri d'une action en comblement du passif.